

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :  
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 19/06/2024		N° PC 014 371 24 00029
<b>Par :</b>	GAEC LES GRARDS Monsieur LOISON Jacob	<b>Surface de plancher créée :</b> 498 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant :</b>	Les Grards FERVAQUES 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE	<b>Emprise au sol créée :</b> 498,3 m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b>	Nouvelle construction : Construction d'une stabulation paillée.	<b>Destination :</b> Agricole
<b>Sur un terrain sis :</b>	Les Grards FERVAQUES 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE	
<b>Parcelles :</b>	265 A 80, 386, 459, 460	

**LE MAIRE,**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,  
**Vu** le Code de l'urbanisme,  
**Vu** le Code du patrimoine,  
**Vu** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013 et modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,  
**Vu** le règlement de la zone A du PLUi,  
**Vu** le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,  
**Vu** l'avis favorable sous réserves du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 04/04/2024 (ci-annexé),  
**Vu** l'avis favorable tacite de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados (DDPP) en date du 12/08/2024,  
**Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 28/06/2024,

**Considérant** que le projet porte sur la construction d'une stabulation,  
**Considérant** que le projet doit respecter le règlement de la zone A du PLUi,  
**Considérant** que le projet doit respecter le RDDECI ainsi que les prescriptions émises par le SDIS dans son avis en date du 02/04/2024,

**Considérant** que l'article R424-6 du Code l'urbanisme dispose que « Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve »,  
**Considérant** que le projet de construction porte sur une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

**Considérant** que le projet est implanté dans une zone concernée par le risque de mouvement de terrain, pente modérée,  
**Considérant** que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

**... ARRÊTE ...**

**LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EST ACCORDÉE.  
SOUS RÉSERVES DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

**ARTICLE 1 : ACCÈS ET RÉSEAUX DIVERS**

Toute modification des réseaux, branchements et accès devra être conforme aux dispositions d'urbanisme applicables au terrain et obtenir la validation préalable des concessionnaires. Tout frais induit sera à la charge exclusive du demandeur.

Electricité : Selon les éléments déclarés, le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique.

Eaux pluviales : La gestion des eaux pluviales devra se conformer au règlement en vigueur précisé dans le PLUi du Pays de Livarot. Elle doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle. Le raccordement au réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe, est possible, uniquement en cas de nécessité technique (raccordement du trop-plein d'un dispositif de stockage ou d'infiltration, configuration particulière du terrain...). Tout rejet d'eaux pluviales dans un réseau public doit recueillir l'accord préalable du service gestionnaire du réseau.

#### **ARTICLE 2 : AUTRES LÉGISLATIONS / DÉBUT DES TRAVAUX**

Le demandeur devra s'assurer de respecter les réglementations autres que celle de l'urbanisme, liées à son projet et d'avoir obtenu l'ensemble des éventuels accords nécessaires autre que le présent permis de construire notamment celles liées à l'environnement (ex : dossier loi sur l'eau, ICPE, règlement sanitaire départemental, Code de la Santé Publique, etc.) avant d'entamer les travaux.

Conformément à l'article R424-6 du Code de l'urbanisme, la réalisation des travaux est différée si le projet reste dans l'attente de formalités prévues par une autre législation notamment en cas d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

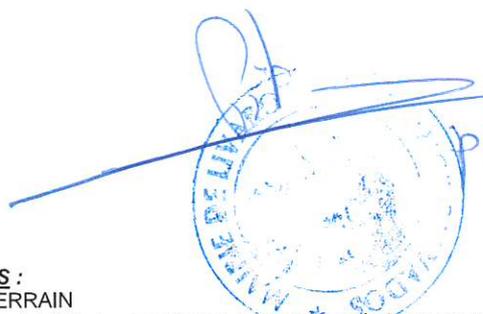
#### **ARTICLE 3 : SÉCURITÉ / DÉFENSE INCENDIE**

Pour ce projet de construction de bâtiments agricoles, le demandeur devra suivre le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Au regard de la classification du projet, le potentiel hydraulique requis sera de 120 m3 utilisables en 2 heures, à moins de 200 m du projet. Celui-ci ne prend en compte que la catégorisation du risque étudié dans ce dossier en faisant abstraction des risques environnants présents ou futurs, pouvant demander un potentiel hydraulique supérieur.

Par ailleurs, le demandeur devra s'assurer du niveau de remplissage de la réserve et solliciter l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), compétente pour se prononcer sur les besoins en matière de DECI d'une ICPE.

Le cas échéant, avant le début des travaux, le demandeur pourra prendre contact avec le SDIS afin de s'assurer que le dispositif existant respecte les dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et permet d'assurer la défense contre l'incendie des deux constructions nouvellement créées.



Fait à LIVAROT PAYS D'AUGE

le 10.10.2024

Le Maire

Frédéric LEGOUVERNEUR

*delegation*

Le Maire-Adjoint,  
Chargé de l'urbanisme  
Michel FAVARD

#### **RECOMMANDATIONS :**

##### **MOUVEMENTS DE TERRAIN**

Afin de s'assurer de la stabilité des terrains et de savoir quels travaux confortatifs il est nécessaire de mettre en œuvre, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique respectant la norme NF94-500 (ou toute norme équivalente la remplaçant), qui comprendra une reconnaissance du sous-sol par sondage et portera au minimum sur :

- Un examen de la stabilité du site et de son environnement,
- Une détermination du mode de fondation adaptée aux caractéristiques mécaniques des terrains,
- Une analyse de l'incidence éventuelle des aménagements projetés sur l'aggravation de l'aléa pour la parcelle considérée et les terrains avoisinants, notamment au regard de la gestion des eaux de surface.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### **OBSERVATIONS :**

##### **- Réseaux et canalisations (DT/DICT) :**

Afin de vérifier que le projet n'endommage pas les réseaux et canalisations existantes, au niveau aérien, souterrain ou subaquatique, mais également connaître les éventuelles recommandations techniques à mettre en œuvre, le maître d'ouvrage devra effectuer une demande (Déclaration de projet de Travaux DT / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux DICT) avant le début des travaux. Le demandeur se doit d'imposer aux entreprises retenues pour les travaux la réalisation d'investigations complémentaires afin de vérifier l'implantation exacte des réseaux avec les concessionnaires.

##### **- Commencement des travaux / DOC :**

Lors du commencement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) en trois exemplaires ;

##### **- Conformité / DAACT :**

Afin de pouvoir établir la conformité de la construction, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) liée au permis de construire devra être déposée après avoir achevé l'ensemble des travaux (constructions, clôtures, etc.) et aménagements (haies, espaces verts, plantations, aire de stationnement, etc.) autorisés.

Sans ce (ou ces) document(s), aucune conformité ne pourrait être délivrée ;

##### **- Code Civil :**

La présente autorisation ne préjuge pas de la conformité du projet vis-à-vis des dispositions de droit privé telle que celles relevant du Code Civil (vues sur fonds voisin, plantations : hauteur et distance, etc.). Le demandeur devra s'assurer de lui-même qu'il ne contrevient pas à de telles réglementations ;

##### **- Archéologie :**

DOSSIER n° PC 014 371 24 00029

Toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie et au Service régional de l'archéologie, et toutes les mesures de conservation provisoire doivent être mises en œuvre ;

- **Taxes / Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux** : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : <https://www.impots.gouv.fr/accueil>.

- **Environnement / risques** :

Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>.

Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu des risques identifiés.

Le terrain est situé dans une commune comprenant des cavités non localisées et dans une zone prédisposée à la présence de marnières. La réalisation d'une étude de sol avant la réalisation des travaux est recommandée.

Le terrain est situé dans une zone de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen). Le demandeur doit s'assurer de la réalisation et de la prise en compte des études règlementaires relatives à cet aléa dans le cadre du projet.

Le terrain est situé dans une zone de sismicité très faible.

Le terrain est situé dans une zone concernée par le risque de mouvement de terrain, pente modérée à forte (projet situé dans la zone concernée par le risque de mouvement de terrain pente modérée).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

### VALIDITÉ DE LA DECISION :

**Durée de validité du permis (Article A424-8 CU).**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une autre législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Droits des tiers (article A 424-8 CU)**

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. Il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter le droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...).

**AFFICHAGE** : Article A424-15 : L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Article A424-16 : Le panneau prévu à l'article A. 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;

b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;

c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;

d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Article A424-17 Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

" Droit de recours : " Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

" Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). "

Article A424-18 : Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Article A424-19 : La déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 424-16 est établie conformément au formulaire enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 13407.

Ce modèle de formulaire peut être obtenu auprès des mairies ou des services départementaux de l'Etat chargés de l'urbanisme et est disponible sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE** : Lorsque le projet porte sur une construction (article A 424-9 CU).

Article L241-1 du Code des Assurances : Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.  
A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Article L241 du Code des Assurances : Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait.  
Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente.

#### TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE :

En cas de déclaration portant sur une construction existante, toute décision ne porte que sur le projet faisant l'objet de la demande et ne valide aucunement d'autres travaux qui auraient pu être réalisés sans autorisation d'urbanisme préalable.

Tous travaux sur construction dite « existante » sont accordés sous réserves que :

- les constructions déclarées comme telles ont bien fait l'objet des autorisations d'urbanisme adéquates conformément aux dispositions d'urbanisme applicables au moment de leur réalisation. À défaut, une autorisation pourra s'avérer sans valeur légale. Pour une éventuelle régularisation, une demande portant sur l'ensemble des travaux serait nécessaire.
- le projet ne relève pas d'un permis de construire modificatif en cas de construction initiale ayant été soumise à permis de construire qui s'avère non clos au moment du dépôt de la déclaration préalable.

**Le Maire de LIVAROT-PAYS D'AUGE**

**A**

**GAEC LES GRARDS  
Monsieur LOISON Jacob  
Les Grards  
Fervaques  
14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE**

**Objet** : votre Permis de construire PC 014 371 24 00029

Monsieur,

Par la présente, veuillez trouver ci-joint l'arrêté de votre demande de permis de construire accordée pour la construction d'une stabulation paillée.

Néanmoins, nous attirons votre attention sur le fait de prendre en compte les termes de l'article 3 concernant la Sécurité et Défense Incendie. Ceux-ci découlent de la décision du Service Départemental d'Incendie et de Secours en copie, à savoir :

« Au regard de la classification du projet, le potentiel hydraulique requis sera de 120m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures, à moins de 200m du projet. Celui-ci ne prend en compte que la catégorisation du risque étudié dans ce dossier en faisant abstraction des risques environnants ou futurs, pouvant demander un potentiel hydraulique supérieur.

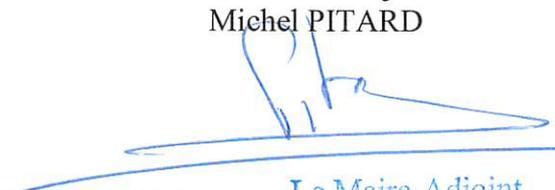
Par ailleurs, le demandeur devra s'assurer du niveau de remplissage de la réserve et solliciter l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), compétente pour se prononcer sur les besoins en matière de DECI d'une ICPE. »

Ces travaux devront être réalisés avant la création de la stabulation et ceux-ci seront validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Nous vous remercions de bien vouloir nous en informer avant la construction des bâtiments.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de salutations distinguées.

Le Maire- Adjoint de LIVAROT-PAYS D'AUGE  
Michel PITARD



Le Maire-Adjoint,  
Chargé de l'urbanisme  
Michel PITARD

